

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 12 MARS 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 03/03/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Cyrille CUENOT, Norbert SANCHEZ CANO à Bénédicte KREBS, Pascal GUEFFIER à Brigitte PIGEYRE, Henri HOURIEZ à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Isella DE MARCO à Bernadette CACALY

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désigné(e).

DELIB 2018.03.12.6

OBJET : Cession des parcelles communales CE n° 205, 206 et 217 ZAC Chesnes la Noirée

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la cession des parcelles communales CE n° 205, 206 et 217, aura lieu au profit de la société M.T.S., dont le gérant est Monsieur Pierre MARTINET, sise Avenue de la Noirée – BP 708 – 38070 Saint Quentin Fallavier, et non de la société Pierre MARTINET.

Considérant que les superficies des biens à céder sont les suivantes :

- CE 205 : 370m²,
- CE 206 : 628m²
- CE 217 : une emprise de 449m² à détacher.

Vu la délibération du 13 novembre 2017 relative à la cession des parcelles CE n° 205, 206 et 217 au profit de la société Pierre MARTINET, bénéficiaire d'origine,

Vu l'avis du service des domaines du 1^{er} mars 2018,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le fait que cette transaction immobilière soit effectuée au profit de la société M.T.S., au prix de 15 000€. Il est précisé que les frais afférents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la cession des parcelles CE n° 205, 206 et 217 au profit de la société M.T.S. qui se substitue au bénéficiaire d'origine la société Pierre MARTINET, au prix de 15 000 € (quinze mille euros). Les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 12/03/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 13 mars 2018 15/03/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20180312-Imc13438-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Commune : 38449
Saint-Quentin-Fallavier

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/10/2017..... par M LEVIN..... géomètre à RUY.....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A .RUY..... , le 09/10/2017.....

Document dressé par
LEVIN Augustin.....
à .BOURGOIN JALIEU.....
Date 09/10/2017.....
Signature :

Section : CE
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1999

REF DOSS: 2017-4074

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriante).



